

Sur le tout, je suis d'avis qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, et que l'action du demandeur devrait être maintenue en autant qu'il s'agit de la porte d'entrée de la ruelle et de l'usage de la cour.

Et c'est l'opinion de la majorité des membres du tribunal.

*M. le juge Guerin, dissident.* Le demandeur se plaint de plusieurs faits qui l'empêchent de se servir de son droit de passage dans la plénitude des droits que son titre lui accorde.

L'appréciation de ces faits tel que la preuve les constate, et la seule question importante qui se présente. La cause a procédé pendant deux jours devant le juge de première instance; tous les témoins ont été entendus devant lui, et comme le disait le présent juge en chef de la Cour du banc du roi, dans *Rioux v. Nesbitt* (1), "de pareils litiges ne devraient jamais être ainsi portés de juridiction en juridiction."

1. Entre autres choses, le demandeur se plaint dans son factum que les locataires de la défenderesse se servent de cette ruelle durant l'hiver, en y faisant un rond à patiner, et durant l'été en y faisant un jardin où l'on plante des fleurs le long du mur de la propriété du demandeur.

Ces deux objections ne sont pas plaidées dans la déclaration du demandeur, et ne peuvent servir de base à un jugement de cette Cour.

2. Le demandeur se plaint: (a) que le niveau de la ruelle de la défenderesse a été élevé de telle sorte que les portes donnant sur la ruelle de la rue Mance ne peuvent plus s'ouvrir et (b) que le cours naturel des eaux de pluie au lieu de couler vers la ruelle de la rue Mance, séjournent dans la ruelle de la défenderesse, s'infiltrant dans la terre

(1) [1909] 19 B. R., 81.